

ed

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 105 DU 15 FEVRIER 2008 PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DES AMENDEMENTS DU TRAITE
PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE TELS
QUE SIGNES PAR LES CHEFS D'ETAT DES PAYS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE EST AFRICAINE, LE 20 AOUT 2007 A ARUSHA EN
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n° 1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du
Burundi du Traité d'Accession de la République du Burundi dans la Communauté
Est Africaine ;
Vu le Traité portant Création de la Communauté Est Africaine signé le 30
novembre 1999 ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie les Amendements proposés aux
articles 1, 13, 17, 19, 48, 62 et 65 du Traité portant Création de la
Communauté Est Africaine tels que signés le 20 août 2007 à Arusha
en République Unie de Tanzanie par les Chefs d'Etat des pays
partenaires de la Communauté Est Africaine.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCHELLE DU Sceau DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET GARGE DES SCEAUX,

Jean Bosco NAKUMANA

CAF
15.2.2008

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DES AMENDEMENTS DU TRAITE PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE TELS QUE SIGNES PAR LES CHEFS D'ETAT DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE, LE 20 AOÛT 2007 A ARUSHA EN REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE.

NOUS Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné les Amendements proposés aux articles 1, 13, 17, 19, 48, 62 et 65 du Traité portant Création de la Communauté Est Africaine tels que signés le 20 août 2007 à Arusha en République Unie de Tanzanie par les Chefs d'Etat des pays partenaires de la Communauté Est Africaine ;

Les avons approuvés et l'approuvons en toutes et chacune de leurs parties en vertu des dispositions qui y sont contenues, et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés ;

Promettons qu'ils seront intégralement et inviolablement observés;

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé et donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2008,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE EN CE SENS, LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Handwritten signature and date: 15.2.2008